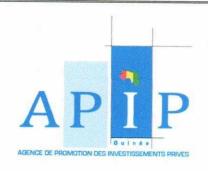


الإتحاد العام لقاولات المغرب +هاهاها العام الع



Convention de Coopération

Entre

La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)

ET

L'Agence de Promotion des Investissements
Privés - Guinée
(APIP Guinée

Entre les soussignées :

La Confédération Générale des Entreprises du Maroc, ci après dénommée CGEM, sise au : 23 boulevard Mohamed Abdou, Quartier Palmiers, Casablanca, Maroc, représentée par Madame Miriem Bensalah-Chaqroun, en sa qualité de Présidente de la CGEM,

D'une part,

Et

L'Agence de Promotion des Investissements Privés – Guinée ci après dénommée APIP Guinée , sise à 252, rue KA 022 Boulbinet, Commune de Kaloum, BP 2024, Conakry, République de Guinée, représentée par son Directeur Général, M. Gabriel CURTIS ;

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Considérant:

- Les liens économiques et d'amitié entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée ;
- La conjoncture économique mondiale et le besoin d'accroître les niveaux respectifs de développement économique et de cohésion sociale des deux pays;
- Le rôle capital du rapprochement des opérateurs économiques des deux pays en vue d'une meilleure coopération entre les entreprises guinéennes et marocaines, pour une croissance économique mutuelle;

L'importance de renforcer la compréhension mutuelle des enjeux qui nous sont communs, d'accroître les échanges commerciaux et les flux d'investissements entre nos deux pays.

E Just

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet d'énoncer et de préciser les termes de la coopération entre la Confédération Générale des Entreprises du Maroc et l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Dans le cadre de la collaboration, la CGEM et l'APIP Guinée seront amenées notamment à :

- proceder à des échanges d'informations et d'expériences ;
- travailler ensemble sur les questions ayant un intérêt à la fois pour les entreprises marocaines et guinéennes.

La collaboration devra se faire dans le respect total de l'autonomie de chaque partie ; et ce conformément à la réglementation en vigueur dans son pays d'origine.

ARTICLE 2: Axes de la Collaboration

Par cette Convention, la CGEM et l'APIP établissent et développent la coopération comme suit :

- Mise en place d'une structure favorable à la la sous-traitance à travers une politique d'incitation des entreprises marocaines ayant des projets en Guinée ou souhaitant s'y implanter à travailler de concert avec les entreprises guinéennes;
- Partage d'informations sur les questions d'ordre économique, commercial et financier pouvant avoir un intérêt pour chaque Partie ;
- Partage d'informations pouvant faciliter les échanges de marchandises et les flux d'investissements entre la République de Guinée et le Royaume du Maroc;
- Définition d'approches communes sur un certain nombre de sujets pertinents ;
- Encouragement à l'établissement des entreprises marocaines en Guinée et celui des entreprises guinéennes au Maroc ;
- Mise en place de projets communs pouvant favoriser le partage d'expériences ;



- Favoriser l'échange d'expertise notamment sur les techniques de marketing, de communication, d'assistance aux PME, de la pratique du lobbying, de nouvelles technologies, d'internationalisation des PME, et d'exportation des productions des PME;
- Participation aux événements et/ou manifestations (concernant les entreprises) qui se tiennent dans les deux pays (République de Guinée et Royaume du Maroc);

Les deux parties s'engagent à mettre en place des moyens appropriés permettant les échanges d'informations et d'expériences à travers des visites de travail au sein de structures pertinentes.

ARTICLE 3: Valeur juridique de la Convention

Les Parties conviennent que cette convention de coopération n'a pas un caractère contraignant entre elles et ne donne pas lieu à des droits cessibles ou transférables à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est signée pour une durée de trois (3) ans. Elle se renouvelle automatiquement pour la même durée à moins qu'une Partie ne manifeste son intention de mettre fin à la collaboration avec un préavis de trois (3) mois minimum.

ARTICLE 5 : Résiliation de la Convention

Il est reconnu à chaque Partie le pouvoir de résilier la présente Convention. Pour ce faire la Partie informe l'autre Partie de son intention en respectant un préavis de trois (3) mois. Pendant ce temps les Parties doivent continuer de collaborer de bonne foi.



ARTICLE 6 : Règlement des différends liés à la Convention

Les Parties conviennent que tout différend lié à la présente Convention doit être résolu à l'amiable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Conakry, le 18 janvier 2016

POUR LA CGEM

MIRIEM BENSALAH-CHAQROUN

PRESIDENTE

POUR L'APIP

M. Gabriel CURTIS

Directeur Général. ... Guine